

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01028

Numéro SIREN : 414 068 775

Nom ou dénomination : 2M INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/009015

2M INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 195.000 euros
Siège social : LE CHEYLAS (38570)
195 Rue Actisère

414 068 775 RCS GRENOBLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois,
Et le trente juin, à 9 heures,

Les associés de la société **2M INVESTISSEMENTS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 195.000 euros, dont le siège social est situé à LE CHEYLAS (38570) - 195 Rue Actisère, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 414 068 775 RCS GRENOBLE, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Philippe MALAVAL préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Madame Françoise MALAVAL est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 13.000 actions, soit plus du cinquième des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- le rapport établi par le Président,
- le rapport spécial du Président sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les rapports du Président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.....
2°/ *Délibérations à caractère extraordinaire :*

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les rapports du Président.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....
2°/ *Délibérations à caractère extraordinaire :*

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social initialement fixé à LE CHEYLAS (38570) - 195 Rue Actisère, à PONTCHARRA (38530) – 580 avenue de la Chartreuse et ce, avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite à l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : PONTCHARRA (38530) – 580 avenue de la Chartreuse. »

La suite de l'article demeure inchangée.

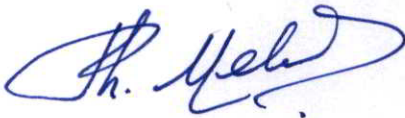
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président, ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....
Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Monsieur Philippe MALAVAL



2M INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 195.000 euros
Siège social : PONTCHARRA (38530)
580 avenue de la Chartreuse

414 068 775 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations
de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2023

**COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 – FORME

La société « 2 M INVESTISSEMENTS » a été constituée sous la forme de Société Anonyme suivant acte sous seing privé en date au TOUVET (Isère), du 15 septembre 1997, enregistré à la Recette des Impôts de GRENOBLE GRESIVAUDAN, le 22 septembre 1997, Bordereau 439/4.

La société a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en date du 22 février 2013, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, codifiée sous le chapitre VII du Titre deuxième, du Livre deuxième du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Sociétés par Actions Simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- La conduite de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle ou contrôlera et la coordination des relations intergroupe ;
- Le recours éventuel à l'emprunt pour faciliter les opérations ci-dessus ; l'octroi de toutes garanties ;
- La propriété et la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, de vente, d'échange d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ; la gestion de tous fonds ou produits de capitalisation ;

- Toutes prestations de services et de conseil, dans les domaines de la gestion administrative et commerciale, de l'organisation, du marketing, de la communication, de l'informatique, de la publicité, quels qu'en soient la forme et le support, auprès des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ou toutes autres sociétés ; toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion et l'assistance technique et commerciale de ces sociétés et notamment toute prestation et assistance se rapportant aux domaines administratif, financier, comptable, de développement et de gestion pouvant être servies aux sociétés dans lesquelles sont prises directement ou indirectement des participations afin de faciliter leur gestion et leur animation ;

- La mise en œuvre de techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir l'activité de la société, notamment par la mise à disposition des enseignes, marques ou nom de domaine dont elle aurait la jouissance ou la propriété, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant avoir pour conséquence d'en favoriser le développement ;

- L'organisation du patrimoine familial de ses associés, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission afin qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision et à des déséquilibres liés aux aléas locatifs, aux écarts de rentabilité,

- La participation directe ou indirecte à toutes entreprises se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus « spécifiés,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" 2 M INVESTISSEMENTS "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **PONTCHARRA (38530) – 580 avenue de la Chartreuse.**

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président au Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS****Article 6 - APPORTS**

Il a été apporté à la société :

1° Lors de la constitution de la société du 15 septembre 1997

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, la somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs,

Ci,..... 250 000 F

2° Lors de l'augmentation de capital du 17 octobre 1997

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS Francs puis d'une somme de SIX CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS Francs soit UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE Francs, par apports en numéraire,

Ci,..... 1.750 000 F

3° Lors de la réduction de capital du 21 juin 2001

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2001, le capital social a été :

* converti en Euros, par application du taux de conversion fixé conformément à l'article 109, alinéa 4 du traité instituant la Communauté Européenne (1 Euro valant 6,55957 Francs), soit TROIS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES,

Ci,..... 304.898,03 €

* et réduit d'une somme de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES,

Ci,..... 4.898,03 €

4°/ Lors de la réduction de capital du 7 décembre 2001

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2001, le capital social a été réduit d'une somme de CENT CINQ MILLE EUROS par annulation de 7.000 actions de 15 euros de valeur nominale chacune,

Ci,..... 105.000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (195.000 €)**, divisé en **TREIZE MILLE (13 000) actions de QUINZE EUROS (15 €)** chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

2. Il peut être émis des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions soit de certaines catégorie d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la décision collective des associés en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administrateur ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

II - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder, plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charges par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil ainsi qu'aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions, relevant de la compétence tant de l'Assemblée Générale Ordinaire que de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'usufruitier doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles il n'exerce pas le droit de vote. L'usufruitier bénéficiera du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote du nu-propiétaire et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les SIX jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles sont admises au transfert.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Article 14 - AGREMENT

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant de l'associé fondateur, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité de 75 % des actions ayant droit de vote et dans les conditions ci-après :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

La collectivité des associés statue sur l'agrément du cessionnaire proposé dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la cession adressée à la société. La décision n'est pas motivée et elle est immédiatement notifiée par le Président à l'Associé Cédant.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de vingt (20) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

2°/ En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président de la Société doit faire acquérir les actions concernées soit par un tiers, sous réserve de l'agrément préalable des associés, soit par la Société par voie de réduction de son capital social dans le délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus. L'Associé ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la Cession.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la Notification Initiale.

Si, à l'expiration du délai de quatre (4) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions concernées n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé par le Président est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L'Associé Cédant s'engage irrévocablement à céder les actions concernées aux prix et conditions de la Notification Initiale au profit du bénéficiaire agréé par les associés ou, le cas échéant, de la Société, cet engagement valant promesse irrévocable de céder dans ce cadre.

L'Associé Cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au Président de la Société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou ses filiales sauf accord préalable de la collectivité des associés donné à l'unanimité, précision étant faite que l'associé concerné ne devra pas participer au vote ;
- responsabilité de situations de blocages répétées des décisions collectives portant atteinte à l'intérêt de la Société ;
- changement de contrôle d'une société associée, au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés statuant à 75 % des voix dont disposent les associés ayant le droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard vingt jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 17 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il pourra être conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par le Notaire ou l'Avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

Article 18 – ASSOCIE SALARIE

L'associé qui est également salarié de la société - et ce quelle que soit l'époque à laquelle il acquiert cette qualité - s'engage irrévocablement à céder aux autres associés de la société, au prorata de la participation de ceux-ci dans le capital de la société, la totalité des actions qu'il détient dans la société en cas de :

- licenciement ou démission de ses fonctions salariées au sein de la société ;
- décès ou incapacité à exercer ses fonctions dûment constatées par un médecin expert auprès du tribunal compétent.

Chacun des autres associés s'engage, au prorata de sa participation dans le capital, à racheter les actions que l'associé-salarié détient dans la société en cas de survenance des événements précités.

Pour l'application de la présente clause, les événements précités sont réputés constitués :

- au jour de la notification à l'associé-salarié par la société de son licenciement, nonobstant l'exécution éventuelle d'un préavis ;
- au jour de la notification par l'associé-salarié à la société de sa démission, nonobstant l'exécution éventuelle d'un préavis ;
- au jour de survenance du décès ;
- au jour correspondant à la date du certificat délivré par le médecin expert auprès du tribunal compétent et constatant l'incapacité.

Le prix des actions de l'associé concerné par les dispositions du présent article correspondra à leur valeur résultant des capitaux propres de la société ressortant du bilan du dernier exercice social clos.

ARTICLE 19 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires, la dissolution, la transformation, le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au comité de direction s'il existe, à défaut, au Président, dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de président est de six années.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société et notamment :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés autres que le Président, ou par l'associé unique. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Article 22 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un Directeur Général, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société, peut être nommé par décision collective ordinaire des associés ou sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général lié à la société par un contrat de travail constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 29 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le Président. S'appliquent au Directeur Général les mêmes limitations de pouvoirs établies pour le Président à titre de règlement intérieur.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Révocation

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés autres que le Directeur Général, ou par l'associé unique. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Article 23 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

En cas de pluralité d'associés, il pourra être institué un Conseil de surveillance composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les associés personnes physiques.

Sont membres de droit du Conseil de surveillance, le Président de la Société et le Directeur Général, s'il en existe un, ainsi que chacun des associés détenant, directement ou indirectement, plus du dixième du capital social.

Les membres sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou de sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 24 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

1°- Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour toute la durée de la société.

Le mandat des membres de droit du Conseil de surveillance prend fin, sans procédure particulière, du seul fait de la perte de la qualité justifiant la qualité de membre de droit. La fin de mandat d'un (ou des) membre(s) de droit du Conseil de surveillance est constatée lors de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance suivant la survenance de l'évènement ayant entraîné la perte de qualité de membre de droit.

2 - Aucune personne physique ayant passé l'âge de 80 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance. Les membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge sont réputés démissionnaires d'office et leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social en cours à cette époque.

Article 25 – REVOCATION

Chacun des membres du Conseil de surveillance, nommés par décision collective des associés, est révocable, à tout moment et sans motif, par le même organe qui l'a nommé.

Chacun des membres du Conseil sera mis en mesure de présenter ses observations devant l'organe appelé à se prononcer sur sa révocation, de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses conseils. Cette révocation ne donnera pas lieu à indemnité.

La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Article 26 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 27 – DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-président du Conseil ou par le Président de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins CINQ (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence du Président et du Vice-président, le Conseil de Surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

3- Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil de Surveillance pourront participer aux délibérations du Conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence. Ils seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, ce procédé ne pourra être utilisé pour les décisions jugées les plus importantes, à savoir :

- l'élection et la révocation du Président ou du Vice-président du Conseil de Surveillance,
- la rémunération du Président ou du Vice-président du Conseil de Surveillance,
- la vérification et l'arrêté des comptes annuels.

Article 28 – MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance :

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président de la Société. Il a un pouvoir consultatif et non exécutif. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux Comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président et le Vice-président du Conseil de Surveillance sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Conseil de Surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président ou par le Vice-président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de surveillance peut également émettre des avis auprès du Président sur toutes questions d'intérêt général pour la société et/ou de nature exceptionnelle et participe, dans la mesure du possible, à définir les options stratégiques de la société.

Le Conseil de Surveillance se réunit de manière informelle une fois par trimestre afin de faire le point sur les décisions stratégiques impulsées par le Président de la Société et de manière formelle, une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés. Le Conseil de Surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

2- Autorisations données par le Conseil de Surveillance :

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance :

- Approbation du budget annuel et du plan des investissements,
- Tout achat, vente ou échange d'immeubles, de fonds de commerce ou branche d'activité complète ou de toute participation,
- L'octroi de garantie sur l'actif social (hypothèques ou nantissements à donner par la société)
- Toute prise ou mise en gérance du fonds de commerce (non accessoire pour l'activité de la Société et de ses filiales),
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- L'acquisition et la cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Et d'une manière générale la réalisation de toutes opérations ou de tous actes emportant augmentation des engagements des associés,

Les décisions ci-dessus énoncées seront prises à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance présents.

Le Conseil de Surveillance peut également conférer à un ou plusieurs membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou indirectement, entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 31 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des membres du Conseil de Surveillance,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- Révocation du Président, du Directeur Général et des membres du Conseil de Surveillance.

Article 32 – REGLES DE MAJORITE

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce,
- Transformation de la Société,
- La suppression ou la modification des clauses prévues aux article 14 et 15 des présents statuts

Décisions collectives ordinaires prises à la majorité simple du capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du Président, du directeur général et des membres du Conseil de surveillance,
- fixation des rémunérations.

Décisions collectives extraordinaires prises à la majorité des 75 % du capital social :

- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé,

- révocation du Président, du directeur général et des membres du Conseil de surveillance,
- augmentation et réduction du capital,
- dissolution et liquidation de la société,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce et de l'unanimité prévue statutairement.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 33 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Elle peuvent également faire l'objet d'une consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou de consultation écrite.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 34 – QUORUM - VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

1. – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. - Chaque action donne droit à une voix.

Article 35 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

1. – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital, ou, en cas d'urgence, en application de l'article L.2323-67 du Code du Travail, à la demande du Comité d'Entreprise.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes;

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

2. - Ordre du jour

. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3. – Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. – Tenue de l'assemblée – bureau

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

5 – Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président sur un registre spécial, à feuillets fixes ou mobiles, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article 36 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ; il est retranscrit sur le registre spécial visé à l'article 35.

Article 37 - CONSULTATION PAR DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU DE TELECOMMUNICATION

Lorsque les délibérations sont prises par voie de visioconférence ou de télécommunication, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votant) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature et/ou commentaires, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

Le procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial visé sous l'article 35.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par visioconférence ou de télécommunication. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Article 38 - ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte notarié ou sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par pli recommandé avec demande d'accusé de réception, et inséré, en outre, dans le registre des délibérations des associés visé sous l'article 35 ci-dessus.

Article 39 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS – COMITE D'ENTREPRISE

Article 40 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 41 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 42 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Toute action en l'absence de catégories d'actions différentes ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Hors le cas de la réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le résultat courant aussi bien négatif que positif sera appréhendé par l'usufruitier et le résultat exceptionnel, résultant notamment des plus ou moins-values consécutives à la cession d'éléments composant l'actif immobilisé, sera appréhendé par le nu-proprétaire.

Sur le plan comptable, le résultat sera affecté conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La perte s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 43 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VII

TRANSFORMATION

Article 44 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 45 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, la tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société, si l'associé unique est une personne morale, mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, ou si l'associé est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX**CONTESTATIONS****Article 47 - ARBITRAGE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront en premier ressort et leur sentence sera susceptible d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.